

*Province de Liège*

*BULLETIN PROVINCIAL*

*Périodique*

---

*Sommaire*

*Pages*

**N° 61 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC –  
MESURES GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE**

*Arrêté de police du Gouverneur du 9 octobre 2020 relatif à la consommation  
d'alcool dans les espaces et voies publiques, aux événements sportifs et  
rassemblements, et au porte-à-porte.*

**513**

**N° 61 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC –  
MESURES GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE**

*Arrêté de police du Gouverneur du 9 octobre 2020 relatif à la consommation d'alcool dans les espaces et voies publiques, aux événements sportifs et rassemblements, et au porte-à-porte.*



Gouverneur de la province de Liège

**ARRÊTÉ DE POLICE**

**Le Gouverneur de la province de Liège**

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1<sup>er</sup>, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836 et en particulier l'article 128 ;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels des 24 juillet et 22 août, 25 septembre 2020, 08 octobre et en particulier son article 23 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement, que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;

Considérant, selon le rapport du RAG du 07 octobre 2020, que la province de Liège est classée à un niveau d'alerte 4, soit le niveau d'alerte maximale ;

Considérant que les analyses épidémiologiques fédérales montrent une grande diffusion des cas sur tout le territoire de la Wallonie ;

Considérant que les rapports quotidiens de l'AVIQ ciblent, en province de Liège, premièrement les clusters familiaux, deuxièmement, les clusters dans les écoles (tous niveaux confondus) et troisièmement, les clusters dans le secteur sportif ;

Considérant qu'il est nécessaire de porter une attention particulière aux activités qui comportent un risque important de propagation du virus en raison du risque de contacts trop rapprochés entre les individus, dans un contexte de rassemblement d'un trop grand nombre de personnes où la difficulté de faire respecter la distance physique et les autres gestes barrières est manifeste ;

Considérant que ce risque est particulièrement important dans les rassemblements se tenant en marge des événements sportifs, en particulier dans les infrastructures telles que les vestiaires, cafétérias et buvettes ;

Considérant qu'il est nécessaire de porter une attention particulière aux activités qui comportent un risque important de propagation du virus en raison d'une chaîne de contacts rapprochés, dans le cadre d'une prospection au porte à porte ;

Considérant que les contaminations sont manifestement favorisées par des comportements ignorant les gestes et mesures barrières lors de rassemblements observés à proximité des lieux de consommation d'alcool ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique favorise, elle aussi, des rassemblements qui mettent en péril le respect des gestes barrières ;

Considérant que les mesures visant à réduire les risques de propagation du coronavirus doivent respecter le principe de proportionnalité et s'adapter aux réalités locales ;

Considérant les délais de contamination décrits à ce stade par la science et la durée nécessaire d'une mesure de prévention pour qu'elle produise ses effets, que des évaluations hebdomadaires des mesures prises seront organisées ;

Considérant les articles 21 bis al.2, 10° et plus particulièrement l'article 23 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 qui prévoit que lorsque le bourgmestre ou le gouverneur est informé par l'organisme de santé de l'entité fédérée concernée d'une augmentation locale de l'épidémie sur son territoire, ou lorsqu'il la constate, le bourgmestre ou le gouverneur doit prendre les mesures complémentaires requises par la situation ;

Considérant que la communauté germanophone fait l'objet d'une analyse épidémiologique indépendante du reste de la province de liège ;

Le Gouverneur

## ARRÊTE

### Chapitre 2 — Dispositions

#### Section 1 : Consommation d'alcool dans les espaces et voies publiques

**Article 1.** La consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite sans préjudice des exceptions prévues par les autorités communales dans les règlements généraux de police, lesquelles ne pourront en tout état de cause permettre la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics entre 23.00 Hr et 06.00 Hr.

#### Section 2 : Évènements sportifs et rassemblements

**Article 2.** En dehors des dispositifs prévus dans les aires de départ et d'arrivée conformément aux protocoles en vigueur, l'organisation d'évènements visant à rassembler les spectateurs est interdite sur le parcours des épreuves sportives itinérantes.

**Article 3.** Le long du parcours des épreuves sportives itinérantes, l'installation et la tenue de buvettes temporaires sont interdites.

**Article 4.** Les infrastructures telles que les cafétérias et buvettes des clubs et salles de sports doivent être fermées et ne peuvent servir aucune boisson à l'occasion des entraînements et des compétitions.

**Article 5.** Les vestiaires et les douches peuvent rester ouverts, mais leur utilisation doit être exclusivement réservée aux joueurs et à l'encadrement. Aucune boisson alcoolisée ne peut être consommée dans les vestiaires, ceux-ci seront fermés au plus tard 45 minutes après l'arrêt de l'activité sportive.

### **Section 3 : Porte-à-porte**

**Article 6.** Toutes les activités impliquant du porte-à-porte qu'elles soient commerciales, ludiques ou caritatives sont interdites. Cette interdiction ne concerne pas les livraisons à domicile.

### **Chapitre 2 — Exécution**

**Article 7.** Le présent arrêté ne vise pas les 9 communes de la communauté germanophone. Il ne concerne que les communes de l'arrondissement judiciaire de Liège.

**Article 8.** Les autorités communales et les services de police de la province de Liège, visés par le présent arrêté, sont chargés de veiller à son application.

**Article 9.** Le présent arrêté entre en vigueur le 10 octobre 2020 à 10h00 jusqu'au 08 novembre 2020 inclus. Il sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles, ainsi que dans tous les lieux où se déroulent des activités sportives.

**Article 10.** Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 € à 200 € ou d'une seule de ces peines. Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bandes.

**Article 11.** Le présent arrêté sera notifié par courriel.

1° Pour disposition :

- a. Aux Bourgmestres de l'arrondissement judiciaire de Liège, chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b. Aux Zones de Police locale de l'arrondissement judiciaire de Liège ;
- c. A Monsieur le Directeur coordinateur administratif de la Police fédérale de Liège ;
- d. A Monsieur le Procureur du Roi de Liège.

2° Pour information :

- e. Au Premier Ministre ;
- f. A la Ministre fédérale de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- g. Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- h. Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- i. A la Ministre de l'enseignement, de la jeunesse et des Sports de la fédération Wallonie Bruxelles ;
- j. Au Centre de Crise national ;

k. Au Collège provincial de Liège.

**Article 12** – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Liège, le 09 octobre 2020.



Catherine Delcourt,  
Gouverneur de la province de Liège f.f